

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire
et des installations classées

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté c ch ppm1.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**relatif à la mise à jour de la situation administrative
de l'unité de revalorisation de solvants usés
de la société CHIMIREC PPM située
en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault**

N° 19098

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15987 du 16 novembre 2001 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de revalorisation de solvants usés en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault, dénommée PPM1,

VU l'arrêté complémentaire n° 18594 du 8 juillet 2009 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de traitement des déchets pâteux solvantés sur le site PPM1 en Z.I. «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault,

VU la demande présentée le 11 avril 2011 par la société CHIMIREC PPM en vue de préciser la situation administrative des installations exploitées sur le site PPM1 susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2011,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 septembre 2011 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 septembre 2011 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de 15 jours prévu par les textes,

CONSIDERANT que les installations précédemment exploitées par la société CHIMIREC PPM sur le site dénommé PPM1 situé en ZI «Pièce des Marais» à La Roche-Clermault, ne sont pas modifiées,

CONSIDERANT que l'exploitant a fait valoir le 11 avril 2011 la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les activités exercées sont désormais soumises à un classement sous le régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique et que l'établissement relève des dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé,

CONSIDERANT que dans sa circulaire du 24 décembre 2010 (annexe 1 – paragraphe 2), le ministère en charge de l'environnement a indiqué : «*Dans le cas où l'installation relèverait du régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique, vous prescrirez à l'exploitant la remise, sous un délai de deux ans, d'une nouvelle étude des dangers [...], à l'exception des garanties financières, si l'étude dont vous disposez n'a pas été réalisée selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010. Vous veillerez alors, lorsque c'est opportun, à initier les démarches de mise en place d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) qui pourra être rapproché de l'éventuelle commission locale d'information et de surveillance en place,*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CHIMIREC PPM1, dont le siège social est situé ZI de la Pièce des Marais à La Roche Clermault, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre à la même adresse l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, dénommées «site PPM1».

ARTICLE 2 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le tableau de classement des activités exercées sur le site PPM1, figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°18594 du 08 juillet 2009 est supprimé et remplacé par celui ci-dessous.

Rubr.	Libellé	Volume autorisé	Clt
2717-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 1. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	<u>Stockages vrac</u> : 8 cuves de 50 m ³ de déchets dangereux liquides ; <u>Stockages conditionnés</u> : 800 m ³ de stockages en fûts, contenants, bidons.	AS
2770-1-a	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	<u>Stockages vrac</u> : 8 cuves de 50 m ³ de solvants à traiter, 8 cuves de 50 m ³ de solvants régénérés <u>Stockages conditionnés</u> : 800 m ³ de déchets solvantés et de solvants régénérés (pâteux ou liquides)	AS
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, la capacité équivalente étant supérieure à 100 m ³	<u>Stockages vrac</u> : 8 cuves de 50 m ³ de solvants régénérés <u>Stockages conditionnés</u> : 800 m ³ de solvants régénérés <u>Fuel domestique</u> : 1000 l (cuve aérienne) et 225 l (cuve enterrée) Soit C _{eq} = 1 600,209 m ³	A
1434-1-a et 1434-2	Installation de chargement de liquides inflammables de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les L.I. de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 20m ³ /h et 2) installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation	60 m ³ /h	A
1175-1	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés sous une rubrique comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	5 m ³	A

Rubr.	Libellé	Volume autorisé	Cl
2661-2-b	Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines, résines et adhésifs synthétiques. 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage,...), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	19,9 t/j	D
2915-1-b	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b. supérieure à 100 mais inférieure à 1000 l	600 l	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration)

ARTICLE 3 – REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant est tenu de mettre à jour son étude de dangers afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- justifier de la pertinence des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe, notamment, les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R. 512-6, R. 512-7 et R. 512-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et en particulier ses articles 4.1 à 4.4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

A l'issue de ses travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers.

Cette étude de danger doit être remise en 3 exemplaires au préfet d'Indre-et-Loire **avant le 31 décembre 2012**.

ARTICLE 4 – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

L'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 15987 du 16 novembre 2001, fixant la liste des déchets admissibles dans l'installation, est supprimée et remplacée par celle en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet d'Indre-et-Loire pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Roche-Clermault et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affichée à la mairie de La Roche-Clermault pendant une durée minimum d'un mois ;
- le même extrait est inséré sur le site Internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Roche-Clermault et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 14 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET

ANNEXE 1

POINTS PARTICULIERS A DEVELOPPER DANS L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers s'appuie sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle présente les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques ci-après :

1- Description et caractérisation de l'environnement

Le périmètre couvert par l'étude de dangers est précisé (établissement complet ou unité(s)).

L'environnement du site est décrit, tant en tant que source potentielle d'agression (aléas naturels, installations voisines, voies de circulation...) que comme "cible" des effets engendrés par le site (occupation des sols, milieu naturel, installations voisines...). Ces descriptions sont accompagnées de cartes à une échelle adaptée.

La description des populations est menée de façon à permettre de déterminer la gravité des accidents et les aléas naturels de référence réglementaires (séisme, inondation...) sont décrits (en intensité, en fréquence et cinétique le cas échéant) pour être pris en compte comme source d'agression dans l'analyse de risques.

2- Description des installations et de leur fonctionnement

La description des installations et de leur fonctionnement est accompagnée de tous documents cartographiques utiles à une échelle adaptée : cartes de localisation du site, des installations, plans de masse des installations (unités, stockages, postes et canalisations de transfert, aire d'attente des moyens mobiles de transport...), schéma des réseaux (incendie, eaux usées, utilités...) voire plans relatifs à certaines dispositions (murs coupe-feu, réseaux de capteurs, rideaux d'eau...).

Les équipements sensibles internes au site sont mentionnés et positionnés sur les cartes (autres unités à risques avec effets dominos, salle de contrôle, équipements de lutte contre l'incendie tels que caserne, pomperie...).

3- Identification et caractérisation des potentiels de danger

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés, sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles d'être la cause d'accident (wagons, camions, tuyauteries.....), une source ou une cible d'effets domino. Ils sont, dans la mesure du possible, localisés sur une carte du site (lieux de stockage et de mise en œuvre de matières dangereuses, ...).

Tous les équipements susceptibles, en cas de défaillance, de conduire à des effets de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont décrits.

4- Réduction des potentiels de danger

L'étude de dangers contient un examen technico-économique visant à :

- supprimer ou substituer aux procédés et aux produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels, des procédés ou produits présentant des dangers moindres (propriétés des produits, conditions de procédés moins dangereuses, simplification du système...);
- réduire le potentiel présent sur le site sans augmenter les risques par ailleurs (notamment modification des modes de stockages, d'approvisionnement du site ou des ateliers sans augmentation de la fréquence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (TMD)...). Une étude justifiant de la quantité de matière susceptible d'être présente sur site par rapport aux besoins du process peut s'avérer nécessaire.

L'exploitant motive les choix techniques et économiques le conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des dangers, notamment par comparaison aux meilleures techniques disponibles.

5- Enseignements tirés du retour d'expérience des accidents et incidents représentatifs

Les événements pertinents relatifs à la sécurité de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés. L'étude de dangers précise les mesures d'amélioration possibles (techniques et organisationnelles) que l'analyse de ces incidents, accidents ou accidents évités de justesse a conduit à mettre en œuvre ou à envisager, ainsi que les enseignements tirés du retour d'expérience positif sur les éléments et dispositifs qui ont " fait leurs preuves ".

Des éléments de statistique sur l'occurrence des phénomènes dangereux par type d'installation comparable pour les installations nombreuses peuvent être utiles pour les comparer à l'évaluation analytique de la probabilité sur le site. Ces éléments comportent la description des phénomènes. Une attention particulière est apportée à la justification de la représentativité de ces éléments.

6- Evaluation des risques

L'exploitant explique la méthodologie retenue dans l'étude de dangers pour analyser les accidents potentiels.

L'analyse de risques est conduite sous la responsabilité de l'exploitant par un groupe de travail multidisciplinaire regroupant des représentants des divers pôles de l'exploitation, selon une méthode globale adaptée aux installations et à leur contexte, proportionnée aux enjeux, itérative. Elle permet d'identifier toutes les causes susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur tel que défini par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et les scénarios correspondants (combinaisons pouvant y mener).

L'étude de dangers justifie que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accidents majeurs. La méthode de cotation (classification) des risques retenue, la grille de criticité choisie le cas échéant et utilisée pour la réalisation de l'analyse des risques ainsi que les règles de changement de classe (décote) de la probabilité d'occurrence ou/et de la gravité des conséquences d'événements redoutés en fonction des mesures de maîtrise des risques mises en place sont décrites et justifiées.

Les phénomènes de très grande ampleur, même de probabilité très faible sont pris en compte sans tenir compte des mesures de maîtrise des risques. En revanche, il est tenu compte des limites physiques réalistes référencées par le retour d'expérience et dans les méthodes de calcul en usage.

Certains événements externes pouvant provoquer des accidents majeurs peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers et notamment, en l'absence de règles ou instructions spécifiques, les événements suivants :

- chute de météorite ;
- séismes d'amplitude supérieure aux séismes maximums de référence éventuellement corrigés de facteurs, tels que définis par la réglementation, applicable aux installations classées considérées ;
- crues d'amplitude supérieure à la crue de référence, selon les règles en vigueur ;
- événements climatiques d'intensité supérieure aux événements historiquement connus ou prévisibles pouvant affecter l'installation, selon les règles en vigueur ;
- chute d'avion hors des zones de proximité d'aéroport ou aérodrome ;
- rupture de barrage de classe A ou B au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ou d'une digue de classe A, B ou C au sens de l'article R.214-113 de ce même code ;
- actes de malveillance.

6.1. Analyse préliminaire

En se basant sur les potentiels de dangers identifiés au 3 et en confrontant aux données issues de l'accidentologie, l'exploitant réalise une première cotation des phénomènes identifiés (en probabilité, intensité des effets, cinétique de développement et le cas échéant gravité des conséquences des accidents correspondants).

Ce classement donne lieu à une identification de phénomènes nécessitant une analyse plus détaillée de tous les scénarios pouvant y conduire. Ceux s'accompagnant d'effets de grande ampleur, quelle que soit leur probabilité, font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

6.2. Etude détaillée de réduction des risques

A partir des scénarios menant aux phénomènes et accidents nécessitant une analyse plus détaillée, une démarche itérative de réduction des risques à la source est menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel acceptable.

Par ailleurs, il convient de tenir compte également de la possibilité de défaillance des mesures de maîtrise des risques, avec la probabilité associée, du phénomène qui peut en découler et de l'accident correspondant.

Les éléments de maîtrise des risques sont recensés et décrits dans l'étude de dangers, et notamment :

- les mesures de prévention adoptées à la conception et lors des modifications pour réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux ;
- les écarts justifiés par rapports aux bonnes pratiques (standards, règles professionnelles,...) ;
- les mesures de limitation des effets, de protection et d'intervention dont l'exploitant s'est assuré la maîtrise pour en limiter la gravité des conséquences sur les populations et sur l'environnement ou pour en ralentir la cinétique ;
- les dispositions de surveillance et de conduite appliquées pour l'exploitation afin d'anticiper les événements ;
- l'organisation et l'application du SGS et la simplicité des procédures et du fonctionnement.

L'exploitant justifie de l'évaluation des performances des mesures de maîtrise des risques (en référence à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation). Pour chaque phénomène (et chaque scénario susceptible d'y mener), l'équilibre entre les moyens de prévention, de limitation des effets et d'intervention retenus est vérifié.

7- Caractérisation et classement des différents phénomènes et accidents, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

La caractérisation des phénomènes et accidents est conduite en référence à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La réduction des risques jusqu'à atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation doit rester l'objectif à atteindre.

En tenant compte des mesures de maîtrise des risques dont les performances sont compatibles avec les scénarios conduisant aux phénomènes, mais aussi des cas de défaillance possibles et de la cinétique des événements envisagés sur l'ensemble des phénomènes dangereux résultant de l'analyse détaillée et représentatifs de la typologie des phénomènes possibles, l'étude de dangers :

- a) évalue les effets (types d'effets, distances) et conséquences (populations et autres intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement affectés) et les probabilités d'occurrence des différents phénomènes et accidents correspondants, ainsi que leur cinétique ;
- b) présente un classement des accidents correspondants, notamment grâce à la grille de criticité définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Le cas échéant, l'exploitant explicite la relation entre cette grille et celles utilisées dans son analyse de risques si elles sont différentes.

Tous les phénomènes susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement sont cotés et les accidents correspondants placés dans la grille.

8- Représentation cartographique

L'étude de dangers fournit une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, toxique, surpression, et éventuellement projections). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme déterminés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 pour les installations couvertes par l'étude de dangers.

Les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets sont placés sur les cartes.

9- Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Ce résumé fait apparaître, outre une description sommaire de l'activité de l'établissement, la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique. Le résumé comporte également une présentation du plan d'améliorations avec les délais.

Il comporte une cartographie relative aux effets des phénomènes dangereux telle que décrite au 8.

Il présente également un classement des accidents dont les conséquences sur les personnes dépassent les limites de l'établissement en fonction de l'estimation de leur probabilité d'occurrence, de la gravité de leurs conséquences, tenant compte de leur cinétique de développement, selon la grille annexée à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié. Il distingue les accidents dont la probabilité est extrêmement faible ou dont la cinétique est suffisamment lente pour permettre la mise en œuvre de mesures de secours suffisantes pour la mise en sécurité des personnes.

Ces éléments sont fournis aux autorités respectivement en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, des plans de secours et de l'information du public. Ce résumé a vocation à être communiqué à des personnes non spécialistes, à être présenté au CLIC et à permettre une concertation en amont de l'élaboration du PPRT.

ANNEXE 2

LISTE EXHAUSTIVE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE RECEPTIONNES SUR LE SITE PPM1

La liste exhaustive des déchets susceptibles d'être réceptionnés sur le site, en référence à la nomenclature des déchets (Décret du 18 avril 2002 relatif au classement des déchets) est présentée dans le tableau ci-après :

03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 02	<i>Déchets des produits de protection du bois :</i>
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile :
04 02	<i>Déchets de l'industrie textile ;</i>
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
06	Déchets des procédés de la chimie minérale :
06 01	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :</i>
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;
06 01 02*	acide chlorhydrique ;
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;
06 02	<i>Déchets provenant de la FFDU de bases :</i>
06 02 01*	hydroxyde de calcium ;
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;
06 13	<i>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs :</i>
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;
07	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :</i>
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;

07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;
07 02 13	déchets plastiques ;
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;

07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuse ;
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;

07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques) :
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.

08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression :
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19*	huiles dispersées ;
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.
12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;

12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées :
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04	Hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles ;
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs :
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;
13 08 02*	autres émulsions ;
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :

14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :
14 06 01*	chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 05	emballages composites ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 07	emballages en verre ;
15 01 09	emballages textiles ;
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :
16 01 07*	filtres à huile ;
16 01 13*	liquides de frein ;
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés :
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;

16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 13*	solvants ;
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;